

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU DÉCRET RELATIF À LA COHÉSION SOCIALE

Avis de la Commission de Concertation Communale de Saint-Gilles

Le présent texte constitue l'avis de la Commission de Concertation Communale de Saint-Gilles sur l'avant-projet d'arrêté du décret relatif à la Cohésion Sociale qui nous a été présenté par David Cordonnier, conseiller de Rudi Vervoort, Ministre en charge de la Cohésion sociale, en date du 13 février 2019.

Si la Commission de Concertation Communale de Saint-Gilles continue à saluer la démarche de concertation proposée par le Ministre pour ce qu'elle s'attache à prendre la mesure de ses réalités de terrain et de son expertise, elle tient néanmoins à souligner combien elle déplore les **conditions paradoxalement peu propices à la concertation** qui lui sont imposées. D'une part, le délai imparti l'empêche, plus encore que pour le travail réalisé sur l'avant-projet de décret en 2018, de produire pour l'échéance du 1^{er} mars 2019 un avis qui puisse se prétendre mûri et exhaustif. D'autre part, l'absence du volet financement dans l'avant-projet d'arrêté qui lui a été communiqué induit inévitablement un avis lacunaire et d'une pertinence limitée en l'état.

Les associations membres de la Commission de Concertation Communale de Saint-Gilles ont cependant tenu à s'emparer de cet espace proposé par le Ministre pour faire entendre leur voix sur certains aspects flagrants de l'avant-projet d'arrêté.

Quelques remarques générales appuyées d'exemples particuliers

Avant toute chose, l'arrivée tant attendue de l'avant-projet d'arrêté laissait augurer la dissipation des imprécisions de l'avant-projet de décret. Or même en tenant compte de l'état de chantier dans lequel il se trouve, **sa rédaction est ambiguë** en de multiples endroits, amplifiant la difficulté d'en appréhender avec justesse le contenu.

Par exemple :

- Le terme « objet principal et non accessoire » (art. 12, §1, 2°) est flou. S'il désigne l'objet social de l'asbl, cela signifie-t-il pour cette dernière de devoir restreindre son action de cohésion sociale aux seules permanences sociojuridiques ou cela implique-t-il plutôt que cette action soit restreinte aux seules associations l'ayant explicitement inscrite dans ses statuts ? Et pourquoi cette disposition ne touche-t-elle que cette action de l'axe prioritaire relatif à la citoyenneté interculturelle et non les autres ?
- Des expressions telles que « dynamique évolutive », « contexte de l'actualité », « besoin émergent » (art. 19) laissent le champ à une interprétation trop large. S'agit-il de pouvoir répondre à l'actualité ou aux besoins ressentis par l'opérateur au cours de la mise en œuvre

de son plan d'action quinquennal dans le même axe prioritaire, que ce soit du fait d'évolutions de son public, de son équipe, de ses objectifs ? S'agit-il pour l'opérateur de pouvoir réorienter son action vers un autre axe prioritaire ? S'agit-il de prévoir une adaptation à des attentes particulières du Collège survenant à la suite d'événements conjoncturels externes à l'association ?

- ⇒ La Commission de Concertation Communale de Saint-Gilles suggère que le texte de l'arrêté apporte davantage de clarté et de concision dans ses articles.

Ensuite, si le texte de l'avant-projet d'arrêté manque de clarté sur les précisions du décret qu'il est sensé apporter, il pose aussi question pour ce qui n'y figure pas : au-delà même du défaut d'articles déterminant les implications financières du décret déjà mentionné, **certaines dispositions prévues par le décret n'y sont pas explicitées** lorsqu'elles n'induisent pas carrément une **confusion entre plusieurs articles du décret**.

Par exemple :

- L'idée de « pacte local » concernant le renforcement de la cohésion sociale prévu aux articles 46 à 49 du décret en est totalement absent, même lorsqu'il est fait référence à l'article 47 du décret (art. 128 et suivants).
- Cette référence à l'article 47 du décret (art. 128) renvoie en réalité, mais sans la nommer, à la logique d'« impulsion » stipulée par l'article 45 du décret qui est celui qui prévoit le lancement d'un appel à projet annuel.

- ⇒ La Commission de Concertation Communale de Saint-Gilles suggère que le texte de l'arrêté reprenne une terminologie identique à celle du décret et affiche un renvoi systématique aux numéros d'articles du décret.

Par ailleurs, le texte de l'avant-projet d'arrêté présente une relative **disparité du niveau de précision** apportés aux différents articles du décret, laissant dans l'incertitude quant à un possible oubli ou donnant à penser à une volonté délibérée.

Par exemple :

- L'axe prioritaire relatif à la citoyenneté interculturelle est le seul des quatre axes prioritaires dont aucun article de l'arrêté ne renvoie aux catégories de financement. S'agit-il d'une omission ou bien cela induit-il une logique de financement forfaitaire ?
- Aucun article relatif à l'accompagnement, l'inspection et au contrôle (chap. 16) ne définit une quelconque procédure ni ne renseigne sur le type de communication d'un rapport aux associations, quelle que soit la décision rendue. Cela doit-il encore faire l'objet de précisions ou bien cela est-il laissé à la discrétion des agents des services du Collège ?

- ⇒ La Commission de Concertation Communale de Saint-Gilles suggère que le texte de l'arrêté comprenne une information la plus transparente possible.

Enfin, il apparaît que la volonté de pérennisation du travail des associations portée par le nouveau décret ne tienne pas compte d'**éléments de contexte appelés à avoir un impact considérable sur les modalités de financement du secteur** : ainsi en va-t-il de la réforme du droit des sociétés et associations menée par le gouvernement fédéral ou encore la mise en œuvre par la Fédération Wallonie-Bruxelles du pacte pour un enseignement d'excellence qui aura plus particulièrement des conséquences pour les opérateurs actifs dans l'axe prioritaire relatif à l'accompagnement de la scolarité.

Bruxelles, le 4 mars 2019